

DECRET N° 84/563 /du 21.6.84
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de
l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u le Décret n°82/049 du 18 Janvier 1982, déterminant les attribu-
tions des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n°73/206 du 14 Avril 1978, portant organisation du
Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

(/u le Décret n°82/395 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités
allouées aux Titulaires de certains Postes Administratifs ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Ratif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644
du 28 Décembre 1980 susvisé ;

(/u le Décret n°82/320 du 3 Mai 1982, portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;

Sur proposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

TITRE I : DES COMPETENCES

~~ARTICLE 1ER.~~ - Le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile, est
chargé de la mise en oeuvre de la Politique du Parti et de l'Etat dans les do-
maines des Transports et de l'Aviation Civile

A ce titre, il est chargé notamment de régler toutes les questions
concernant les Transports et l'Aviation Civile et d'exercer la tutelle
de l'Etat sur l'ensemble des moyens de transport et leurs auxiliaires, en
République Populaire du Congo :

- Transports Ferroviaires ;
- Transports Maritimes, Marine Marchande et Ports de Mer ;
- Transports Fluviaux et Ports Fluviaux ;
- Transports Aériens et Installations Aéroportuaires ;
- Transports Routiers pour compte propre et pour compte d'autrui, de Marchandises et de Personnes, Nationaux et Internationaux ;
- Autres modes de Transports.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2.- Le Ministère des Transports et de l'Aviation Civile est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Il comprend :

- Le Cabinet ;
- La Direction du Contrôle et de l'Orientalion ;
- La Direction Centrale de la Planification et de la Coordination ;
- Le Service des Affaires Administratives et Financières ;
- Les Organismes sous Tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET

ARTICLE 3.- Le Cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions Politiques, Administratives et Techniques relevant du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.- Dans le cadre de la Coopération bilatérale, la fonction du Cabinet porte également sur l'organisation des contacts et des réunions avec les organismes internationaux, ainsi que toutes les informations utiles, en liaison avec les Directions Centrales du Ministère.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ORIENTATION

ARTICLE 5.- La Direction du Contrôle et de l'Orientalion exerce son action sur les Administrations, les Entreprises et les Organismes sous tutelle relevant du Ministère.

Elle est chargée notamment de :

- Contrôler l'application des Lois dans les Administrations et Entreprises, la politique du personnel et des prix, l'exécution des marchés, ainsi que celle des Budgets d'investissement et de fonctionnement ;
- Autoriser les investissements imprévus, dans les limites fixées par les Statuts des Entreprises ;
- Obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements des Entreprises ;
- Approuver les modifications des Statuts des Entreprises et Organismes sous tutelle.

.../...



ARTICLE 6. - La Direction du Contrôle et de l'orientation comprend :

- Le Service "Organisation et Méthode" ;
- Le Service chargé du Contrôle de l'exécution des Budgets.

SECTION II : DU SERVICE "ORGANISATION ET METHODE"

ARTICLE 7. - Le Service "Organisation et Méthode" est chargé de :

- Contrôler le fonctionnement des Entreprises et la mise en application des Actes Administratifs, règlements et instructions en vigueur ;
- Proposer des mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés ainsi que les améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des Entreprises ;
- Contribuer à l'animation des appareils Administratifs des Entreprises par son action de conseil et d'assistance Administrative ;
- Rédiger les rapports d'activité du Ministère.

SECTION III : DU SERVICE CHARGÉ DU CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES BUDGETS

ARTICLE 8. - Le Service chargé du contrôle de l'exécution des Budgets est chargé de :

- Veiller à l'exécution des plans d'investissement, des cahiers des charges, des marchés, etc...
- Contrôler l'exécution des Budgets de fonctionnement, l'application de la politique des prix ;
- Autoriser les investissements imprévus et, pour les établissements sous tutelle, dans la limite des Statuts ;
- Obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements des Entreprises sous tutelle.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA PLANIFICATION ET DE COORDINATION DES TRANSPORTS (DICEPT)

ARTICLE 9. - La Direction Centrale de la Planification et de la Coordination est chargée de l'ensemble des études concernant :

- la préparation et le suivi de l'exécution des plans de développement des transports ;
- la politique générale des Transports ;
- l'élaboration des plans de Transports ;
- la politique d'investissements ;
- la politique des Prix ;
- la coordination des transports, notamment entre la route et le rail ;
- l'optimisation des programmes d'infrastructure et d'équipement ;
- l'harmonisation des règlements entre les différents modes de transport ;
- l'utilisation des ressources humaines et la politique générale de formation.

.../...

A ces fins, elle se charge :

- De rassembler les données statistiques, économiques et techniques relatives aux transports, en liaison permanente avec les Administrations et les Entreprises et Organisations sous Tutelle ;
- D'effectuer, ou de faire effectuer, les études particulières qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10. - La Direction de la planification et de la coordination comprend :

- Un Service d'analyse technique ;
- Un Service d'analyse économique et financière.

SECTION I : DU SERVICE D'ANALYSE TECHNIQUE

ARTICLE 11. - Le Service d'Analyse Technique est chargé de :

- Effectuer l'analyse Technique des projets d'investissements, notamment des projets d'infrastructures en liaison avec les Administrations ou Entreprises concernées ; discuter l'estimation de leurs coûts ;
- Aider les Administrations et les Entreprises sous tutelle, par des conseils ou des propositions techniques ;
- Définir, en concertation avec les Entreprises sous tutelles la politique de maintenance des parcs de transport ;
- Susciter la modernisation des méthodes et des matériels, en étudiant les techniques, et notamment celles de manutention générale ;
- Contribuer à harmoniser les réglementations des différents modes de transport, en liaison avec les Administrations concernées ;
- Apporter les éléments techniques permettant de veiller à ce que l'offre de transport se situe dans le cadre des besoins ;
- Définir et susciter les actions opportunes de formation dans les domaines technique et réglementaire.

SECTION II : DU SERVICE D'ANALYSE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

ARTICLE 12. - Le Service Economique et Financier est chargé de :

- Rassembler et analyser des données statistiques et économiques relatives aux transports ;
- Etudier la demande de transport et la capacité du système de transports à satisfaire celle-ci ;
- Elaborer les plans de transport, en veillant en particulier à la cohérence des investissements pour les différents modes de transport ;
- Effectuer ou contrôler les calculs d'évaluation économique des projets d'investissements particuliers, en tenant compte de l'existence des modes de transport concurrentes ;
- Faire des propositions de politique tarifaire ;

.../...

- Participer à la préparation des Budgets annuelle de fonctionnement et d'investissements des Entreprises ;
- Susciter toutes actions visant à améliorer l'efficacité et la rentabilité des Entreprises ;
- Proposer une programmation annuelle, préparer les plans de développement et en suivre la réalisation ;
- Définir et susciter des actions de formation dans les domaines de l'économie des transports et de la gestion des Entreprises.

CHAPITRE IIII : DU SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIÈRES

ARTICLE 13.- Le Service des Affaires Administratives et Financières est chargé de :

- L'administration et la gestion du personnel de l'ensemble des Directions : propositions ou concessions de traitements etc ;
- Toutes questions relatives à l'interprétation des Lois, Décrets, règlements administratifs, toutes affaires contentieuses ;
- La gestion des Crédits et du Matériel ;
- La documentation et les archives.

ARTICLE 14.- Le Service des Affaires Administratives et Financières comprend les Bureaux suivants :

- Bureau de la gestion du personnel, de la documentation et des archives ;
- Bureau des Finances et Matériel.

CHAPITRE 5 : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 15.- Les organismes sous tutelle du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile sont régis par les textes qui leur sont propres, dans la mesure où ces textes ne sont pas en contradiction avec ceux qui régissent le Ministère, auquel certains de ces organismes ont été ou se trouveront rattachés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16.- Les Directeurs Centraux, les Chefs de Service et de Bureau sont nommés conformément aux textes en vigueur et perçoivent les indemnités afférentes à leurs fonctions.

ARTICLE 17.- Des Arrêtés du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile fixeront les structures des Services relevant des Directions du Département.

.../...



ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraire à celles du présent Décret.

ARTICLE 19.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 Juin 1984

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHÉF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUËSSO.-

Le Ministre des Transports et
de l'Aviation Civile,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Hilaire KOUPTHULT.-

Pour Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale, par démission,

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossetoumba LEMOUNZOU.-

Itihi Ossetoumba LEMOUNZOU.-